Proposition de modification du Règlement   
de la Chambre des Députés n°8042

Résumé

L’intégration des procédures de question de confiance, de motion de censure et de motion de confiance dans le Règlement de la Chambre fait partie de l’ensemble des textes d’application issues du paquet des quatre révisions constitutionnelles en cours.

Elle est plus particulièrement envisagée sur le fondement des dispositions constitutionnelles suivantes figurant dans les propositions de révision 7700 et 7777 :

« Art. 73. Le Grand-Duc ne peut fixer des élections anticipées que si la Chambre des Députés, à la majorité de ses membres, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l’égard du Gouvernement.

En cas de démission du Gouvernement, le Grand-Duc, après avoir reçu l’assentiment de la Chambre des Députés exprimé à la majorité absolue des députés, fixe des élections anticipées.

Les nouvelles élections ont lieu au plus tard dans les trois mois.

Le Grand-Duc ne peut pas fixer des élections anticipées pendant l’état de crise.

« Art. 73. Le Grand-Duc ne peut fixer des élections anticipées que si la Chambre des Députés, à la majorité de ses membres, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l’égard du Gouvernement.

En cas de démission du Gouvernement, le Grand-Duc, après avoir reçu l’assentiment de la Chambre des Députés exprimé à la majorité absolue des députés, fixe des élections anticipées.

Les nouvelles élections ont lieu au plus tard dans les trois mois.

Le Grand-Duc ne peut pas fixer des élections anticipées pendant l’état de crise.

Art. 75. Aux fins d’exercer les missions prévues à l’article 62, la Chambre des Députés peut :

[…] 4° adopter une motion de confiance ou de censure à l’égard du Gouvernement.

Art. 93. (1) Le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement à l’occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés.

(2) Le Premier ministre peut, après délibération du Gouvernement en conseil, engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l’occasion du vote d’un projet de loi ou d’une déclaration gouvernementale.

(3) La Chambre des Députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure.

(4) Lorsque la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Grand-Duc.

(5) Le Gouvernement démissionnaire continue à conduire la politique générale. »

La présente proposition de modification du Règlement a été rédigée sur la base d’une note de recherches élaborée par la cellule scientifique de la Chambre des Députés, en collaboration avec des experts externes. Au cours des échanges de vues lors de plusieurs réunions jointes de la Commission du Règlement avec la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, un certain nombre de modifications et d’ajouts ont été effectués par rapport au texte d’origine. Les commissions ont notamment estimé qu’il fallait inscrire dans le Règlement de la Chambre des Députés la possibilité de déposer une motion de méfiance dirigée contre un ou plusieurs membres du gouvernement.